

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, (2^e chambre)
Lecture du 28 janvier 2011, (audience du 21 décembre 2010)**

n° 08NT01037

Société Néo Plouvien

M. Millet, Rapporteur

M. Degommier, Rapporteur

Vu la requête enregistrée le 23 avril 2008, présentée pour la SOCIETE NEO PLOUVIEN, représentée par son gérant en exercice, dont le siège est 7, place du Champ de Foire à Carhaix (29270), par M^e Guiheux, avocat au barreau de Paris ; la SOCIETE NEO PLOUVIEN demande à la Cour :

- 1^o) d'annuler le jugement n^{os} 05-1812 et 05-1917 du 28 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 29 octobre 2004 par lequel le préfet du Finistère lui a accordé un permis de construire huit éoliennes sur le territoire de la commune de Plouvien ;
- 2^o) de rejeter les demandes de l'association Les Abers et de M. et M^{me} Penfeunten devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- 3^o) de mettre à la charge solidaire de l'association Les Abers et de M. et M^{me} Penfeunten une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le jugement est entaché d'une insuffisance de motivation en ce qu'il ne précise pas, d'une part, en quoi le recours à un seul point fixe de mesure en période nocturne ne permettait pas de procéder par projections à une estimation réaliste de la valeur du bruit résiduel pour l'ensemble du site, et d'autre part, pour quel motif l'exposante aurait dû écarter comme insuffisantes les données certifiées par le constructeur relatives aux émissions sonores des machines alors qu'il s'agit de spécifications techniques ne pouvant être fournies que par lui ;
- la régularité de l'étude d'impact ne pouvait être appréciée en considération d'un constat de la situation acoustique réalisé en octobre 2007 postérieurement à la mise en service des éoliennes, dans des conditions réglementaires, physiques, matérielles et méthodologiques radicalement différentes, alors que l'invocation de ce constat par les requérants était inopérante ;
- les seules constatations retenues par le tribunal ne permettent pas d'établir l'insuffisance de l'étude d'impact car, d'une part, le tribunal n'a relevé ni que les informations qu'elle contenait seraient erronées, ni une absence d'appréciation de l'état initial du site ou des impacts sonores prévisibles du projet sur le voisinage, mais a simplement remis en cause la méthodologie employée pour apprécier l'impact sonore en présupposant que les informations figurant dans l'étude pourraient manquer de fiabilité, et d'autre part, aucun des motifs retenus par le jugement n'est de nature à caractériser une quelconque insuffisance de l'étude d'impact alors que le projet éolien est implanté à 400 mètres des habitations les plus proches, c'est à dire à une distance où la sécurité sanitaire n'est plus en cause, l'étude acoustique du 18 octobre 2003 jointe à l'étude d'impact a été réalisée selon les conditions prescrites par la norme NFS 31-010 qui n'imposait pas de retenir plusieurs points de mesurage de longue et de courte durée, le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 n'imposait pas l'appréciation du bruit éventuel à l'intérieur des habitations, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, l'impact sonore en période nocturne n'a pas été apprécié qu'en un point unique mais le bruit ambiant comportant le bruit particulier des éoliennes a été évalué avec un logiciel de modélisation en chacun des sept points de mesurage retenus par l'étude et correspondant aux habitations les plus proches, l'absence de mesures à l'intérieur des habitations ne constitue pas une insuffisance de l'étude acoustique dès lors que le bruit ambiant constaté à l'extérieur était déjà conforme aux règles en vigueur, et contrairement à ce qu'énonce le jugement, l'étude acoustique repose sur deux hypothèses distinctes d'émissions sonores et pas sur les seules

données du constructeur ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 septembre 2008 à M. et M^{me} Boucher, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 septembre 2008 à M. et M^{me} Leroux, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 septembre 2008 à M. et M^{me} Chapalain, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 septembre 2008 à M^{me} Vignon, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 septembre 2008 à l'association Les Abers, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 septembre 2008 à M^{me} le Gall, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 septembre 2008 à M. Lossec, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 1^{er} octobre 2008, présenté pour M. Mickaël Le Roy, demeurant Forestic Braz à Plouvien (29860), M. et M^{me} Cornec, demeurant Kerouzem à Plouvien (29860) et M. et M^{me} Godoc, demeurant Kerouzem à Plouvien (29860), par M^e Lahalle, avocat au barreau de Rennes ; M. Le Roy et autres concluent :

1^o) au rejet de la requête ;

2^o) à la condamnation de la SOCIETE NEO PLOUVIEN et de l'Etat à leur verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

— le jugement du 28 février 2008 est motivé de manière suffisamment précise et circonstanciée en droit comme en fait ;

— le jugement n'est pas fondé sur les mesures réalisées en 2007, qui ont constitué un simple indice des carences de l'étude acoustique de la SOCIETE NEO PLOUVIEN, mais sur la carence de celle-ci dans l'analyse du bruit résiduel constitutif de l'état initial du site, alors que la société disposait de toutes les données et techniques lui permettant de cerner au plus près les impacts prévisibles de son projet, et cette carence tenant à l'insuffisance des mesures réalisées a masqué l'impact des éoliennes dans le bruit ambiant, en particulier un seul point de mesure nocturne à 480 mètres de l'éolienne la plus proche a été retenu alors que d'autres habitations se trouvaient à une distance moindre, un seul relevé en période nocturne a été réalisé sur une seule période de 24 heures et cette insuffisance de mesure du bruit existant a entraîné une minoration de l'émergence sonore prévisible des éoliennes, l'analyse du bruit existant en période diurne est également insuffisante car le bruit ambiant du site a été augmenté et le bruit des éoliennes à la source a été minoré, enfin l'étude d'impact n'a pas évalué les basses fréquences alors que celles-ci sont ressenties par l'homme et sont susceptibles de constituer une nuisance pour la santé ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 1^{er} octobre 2008, présenté pour M. et M^{me} Penfeunten, demeurant Kerouzem à Plouvien (29860), par M^e Lahalle, avocat au barreau de Rennes ; M. et M^{me} PENFEUNTEN concluent :

1^o) au rejet de la requête ;

2^o) à la condamnation de la SOCIETE NEO PLOUVIEN et de l'Etat à leur verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

— le jugement du 28 février 2008 est motivé de manière suffisamment précise et circonstanciée en droit comme en fait ;

— le jugement n'est pas fondé sur les mesures réalisées en 2007, qui ont constitué un simple indice des carences de l'étude acoustique de la SOCIETE NEO PLOUVIEN, mais sur la carence de celle-ci dans l'analyse du bruit résiduel constitutif de l'état initial du site, alors que la société disposait de toutes les données et techniques lui permettant de cerner au plus près les impacts prévisibles de son projet, et cette carence tenant à l'insuffisance des mesures réalisées a masqué l'impact des éoliennes dans le bruit ambiant, en particulier un seul point

de mesure nocturne à 480 mètres de l'éolienne la plus proche a été retenu alors que d'autres habitations se trouvaient à une distance moindre, un seul relevé en période nocturne a été réalisé sur une seule période de 24 heures et cette insuffisance de mesure du bruit existant a entraîné une minoration de l'émergence sonore prévisible des éoliennes, l'analyse du bruit existant en période diurne est également insuffisante car le bruit ambiant du site a été augmenté et le bruit des éoliennes à la source a été minoré, enfin l'étude d'impact n'a pas évalué les basses fréquences alors que celles-ci sont ressenties par l'homme et sont susceptibles de constituer une nuisance pour la santé ;

Vu le mémoire enregistré le 1^{er} octobre 2008, présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, qui conclut à l'annulation du jugement attaqué ;

Il soutient qu'il reprend à son compte les observations de la société requérante dans sa requête enregistrée le 23 avril 2008 ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 27 octobre 2008, présenté pour M. et M^{me} Penfeuten, tendant aux mêmes fins que leur précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 5 mai 2009, présenté pour la SOCIETE NEO PLOUVIEN ;

Vu le mémoire enregistré le 25 juin 2010, présenté pour la SOCIETE NEO PLOUVIEN qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Elle soutient, en outre, que le moyen soulevé en première instance par M. et M^{me} Penfeuten et autres, et l'association Les Abers, tiré de ce que le permis de construire litigieux méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est inopérant dans la mesure où la commune de Plouvien n'est pas une commune littorale au sens des dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ; la commune de Plouvien n'est pas riveraine de l'océan atlantique et en est séparée de plusieurs kilomètres par d'autres communes ; de surcroît, ladite commune n'est pas recensée dans la liste des communes riveraines d'un estuaire fixée par le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 ; subsidiairement, elle allègue que la construction d'éoliennes n'est pas constitutive d'une "urbanisation" et qu'ainsi les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ne sont pas méconnues ;

Vu le mémoire enregistré le 2 décembre 2010, présenté pour la SOCIETE NEO PLOUVIEN qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que la construction d'éoliennes n'est pas constitutive d'une "extension de l'urbanisation" dès lors que cette notion s'entend du développement d'une urbanisation existante par des constructions qui présentent la même nature ou les mêmes caractéristiques ; or, tel n'est pas le cas des éoliennes, qui ne peuvent pas être considérées comme le prolongement naturel des constructions d'un bourg ou d'un village ; la notion "de constructions ou installations", visée au III de l'article L. 146-4, propre à la bande littorale des cent mètres, est plus large que celle "d'extension de l'urbanisation" ; subsidiairement, la centrale éolienne relève a fortiori de la dérogation prévue au profit des "constructions nécessaires à des services publics" dans la bande des cent mètres ; les éoliennes sont des installations ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et des équipements publics destinés à alimenter le réseau électrique ;

Vu les mémoires enregistrés le 14 décembre 2010 présentés, d'une part, pour M. et M^{me} Penfeuten, d'autre part, pour M. Roy, M. et M^{me} Cornec et M. et M^{me} Godoc, qui concluent au rejet de la requête, et à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE NEO PLOUVIEN une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent, en outre, que, s'agissant de l'Aber Benoît, la limite de salure des eaux, qui marque la limite amont d'un estuaire ou d'un aber, a été fixée par décret du 4 juillet 1853 à la ligne s'établissant entre Tariec et le Moulin du Chatel ; que cette même limite a été reprise en tant que limite transversale de la mer par le décret du 21 mars 1930 ; qu'ainsi, la commune de Plouvien est riveraine du rivage maritime en son nord ouest, de sorte que la loi littoral s'applique sur l'intégralité de son territoire ; la construction d'éoliennes, en milieu naturel, développant une surface hors oeuvre importante, constitue une extension de l'urbanisation, qui n'est pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant, en méconnaissance du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; la dérogation prévue au III de l'article L. 146-4, au profit des constructions ou installations nécessaires à des services publics, ne s'applique que dans la bande littorale des cent mètres ; le parc éolien concerné n'est pas implanté dans cette bande ; les constructions nécessaires aux services publics dans la bande des cent mètres doivent être situées en continuité avec une agglomération ou un village ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 21 décembre 2010, présentée pour la SOCIETE NEO

PLOUVIEN ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret-loi du 21 février 1852 relatif à la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime ;

Vu le décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le deuxième arrondissement maritime ;

Vu le décret du 21 mars 1930 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 novembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 décembre 2010 :

- le rapport de M. Millet, président-assesseur ;
- les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;
- les observations de M^e Guiheux, avocat de la SOCIETE NEO PLOUVIEN ;
- et les observations de M^e Ménager, substituant M^e Lahalle, avocat de M. Le Roy, de M. et M^{me} Cornec et de M. et M^{me} Godoc ;

Considérant que la SOCIETE NEO PLOUVIEN interjette appel du jugement du 28 février 2008 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 29 octobre 2004 par lequel le préfet du Finistère lui a accordé un permis de construire pour l'implantation de huit éoliennes sur le territoire de la commune de Plouvien ;

Sur la régularité du jugement attaqué

Considérant que l'imprécision alléguée du motif retenu par le tribunal administratif pour annuler le permis de construire délivré à la requérante, tiré de l'irrégularité de l'étude d'impact dont avait fait l'objet le projet de la SOCIETE NEO PLOUVIEN en raison de l'insuffisance de l'étude acoustique qu'elle comportait, n'est pas de nature à entacher la régularité en la forme dudit jugement, qui doit être regardé comme suffisamment motivé ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande de première instance de l'association Les Abers

Considérant que l'association Les Abers a adressé le 26 décembre 2004 un recours gracieux à l'encontre du permis de construire délivré le 29 octobre 2004 à la SOCIETE NEO PLOUVIEN et affiché en mairie le 3 novembre 2004 ; que le préfet du Finistère, destinataire de ce recours, l'a expressément rejeté par décision du 1^{er} mars 2005 ; que la demande de l'association Les Abers n'était pas tardive, dès lors qu'elle avait été enregistrée au greffe du tribunal administratif le 29 avril 2005, antérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le préfet du Finistère à la demande de première instance de l'association Les Abers ne saurait être accueillie ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet du Finistère du 29 octobre 2004

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée : "L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire" ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : "A. Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte : (...) / 8° L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée (...)" ; que l'article L. 553-2 du code de l'environnement dispose que : "1. —

L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable : a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du présent code ; b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du présent code ; qu'enfin, aux termes de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : "Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique. / (...) 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. (...)" ;

Considérant que si le bruit résiduel nocturne a fait l'objet d'une évaluation en un seul point, d'une durée de 24 heures, au lieu-dit "Kérouzern" à environ 480 mètres de l'éolienne la plus proche, et a fait l'objet d'une extrapolation pour chacun des autres points de mesure par un logiciel de traitement informatique, il ressort des pièces du dossier que cette mesure pouvait être regardée comme représentative pour l'ensemble des points d'évaluation et n'a pas entraîné de surestimation significative des bruits en émergence des éoliennes ; qu'il en va de même en ce qui concerne les bruits résiduels diurnes, pour lesquels l'étude acoustique de la SOCIETE NEO PLOUVIEN a consisté en une mesure durant 24 heures en un point fixe et des prélèvements de 45 minutes à chacun des six autres points sélectionnés ; que la méthode d'évaluation des bruits résiduels et des bruits en émergence utilisée dans ladite étude était conforme aux dispositions du code de la santé publique concernant les modalités d'évaluation des bruits de voisinage, lesquelles étaient alors applicables aux nuisances sonores susceptibles de résulter du fonctionnement des éoliennes ; qu'enfin, s'il est constant que l'étude acoustique de la requérante ne comporte pas d'indications sur les basses fréquences, il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'état des connaissances scientifiques, que pourraient être imputées aux éoliennes des émissions de basse fréquence susceptibles de constituer une nuisance pour la santé humaine ; que dans ces conditions, les insuffisances relevées des mesures de bruit dont fait état l'étude acoustique diligentée par la société pétitionnaire ne sont pas de nature à entraîner l'irrégularité de l'étude d'impact produite à l'appui de sa demande de permis de construire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rennes a annulé pour ce motif l'arrêté du 29 octobre 2004 par lequel le préfet du Finistère lui a accordé un permis de construire huit éoliennes sur le territoire de la commune de Plouvien ;

Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. et M^{me} Penfeuten et autres devant le Tribunal administratif de Rennes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme : "Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres : — dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, codifiant l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 : "Sont considérées comme communes littorales, au sens du présent chapitre, les communes de métropole et des départements d'outre-mer : 1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares 2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et

écologiques littorales. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.” ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 29 mars 2004 : “Sont considérées comme communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement les communes riveraines d'un estuaire ou d'un delta désignées ci-après : (...) — dans le département du Finistère : Saint-Martin-des-Champs, Pont-de-Buis-lès-Quimerch et Clohars-Fouesnant (...)” ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Plouvien, où sont implantées les éoliennes litigieuses, se situe à l'extrémité est de la vallée de l'Aber Benoît ; que la limite de salure des eaux, qui marque la limite amont de cet estuaire, a été fixée par le décret susvisé du 4 juillet 1853 à la ligne s'établissant entre Tariec et le Moulin du Chatel ; que si la loi ne définit pas la limite aval d'un estuaire, il y a lieu de se référer aux décrets qui fixent la limite transversale de la mer ; que, s'agissant de l'estuaire de l'Aber Benoît, la limite transversale de la mer a été fixée, après enquête publique, par le décret également susvisé du 21 mars 1930, en ce qui concerne son affluent nord, côté aval du pont du Moulin du Chatel, qui relie Plouvien à Lannilis, et en ce qui concerne son affluent sud, côté aval du pont de Tariec, situé sur le territoire de la commune de Plouvien ; que, dès lors, la limite de salure des eaux coïncide, en l'espèce, avec la limite transversale de la mer ; que la partie Nord Ouest de la commune de Plouvien se situant en deçà de ces limites, et en particulier en aval de la limite transversale de la mer, Plouvien n'est pas une “commune riveraine d'un estuaire”, mais doit être regardée comme une “commune riveraine des mers et océans”, pour l'intégralité de son territoire, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, applicable aux communes littorales : “L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement” ; que l'article L. 146-1 du même code dispose que les articles L. 146-1 à L. 146-9 de ce code sont applicables “à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement” ; qu'il résulte de ces dispositions, qui ne comportent aucune dérogation, que le législateur a entendu interdire toute opération de construction isolée dans les communes littorales ; qu'il est constant que les huit éoliennes dont l'implantation a été autorisée par le permis de construire contesté, qui doivent être regardées comme une extension de l'urbanisation au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ne se situent pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant ; que, par suite, en accordant ledit permis de construire, le préfet du Finistère a méconnu les dispositions de cet article ;

Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen ne paraît de nature en l'état de l'instruction à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE NEO PLOUVIEN n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 29 octobre 2004 par lequel le préfet du Finistère lui a accordé un permis de construire huit éoliennes sur le territoire de la commune de Plouvien ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. et M^{me} Penfeuten et autres, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à la SOCIETE NEO PLOUVIEN de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, au titre de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de la SOCIETE NEO PLOUVIEN le versement à M. Le Roy, M. et M^{me} Cornec, M. et M^{me} Godoc, M. et M^{me} Penfeuten, pris ensemble, d'une somme globale de 2 000 euros ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE NEO PLOUVIEN est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE NEO PLOUVIEN versera à M. Le Roy, M. et M^{me} Cornec, M. et M^{me} Godoc, M. et M^{me} Penfeuten, pris ensemble, une somme globale de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SOCIETE NEO PLOUVIEN, à M. Mickaël Le Roy, M. et

M^{me} Cornec, M. et M^{me} Godoc, M. et M^{me} Penfeunten et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.